



Par
Delphine Mau
Directrice
juridique
CNBPF

*Tout ce qu'il faut
savoir sur...*

Loi anti gaspillage : ce qui change au 1^{er} janvier 2023

La loi AGEC n° 2020-105 du 10 février 2020 entend accélérer le changement de modèle de production et de consommation afin de limiter les déchets et préserver les ressources naturelles, la biodiversité et le climat. Elle se décline en 5 grands axes : sortir du plastique jetable, mieux informer les consommateurs, agir contre le gaspillage et pour le réemploi solidaire, agir contre l'obsolescence programmée et mieux produire.

Cette loi prévoit notamment la fin de la mise sur le marché des emballages en plastique à usage unique d'ici 2040. Pour y parvenir, des objectifs de réduction, de réutilisation, de réemploi et de recyclage seront fixés par décret. Plusieurs mesures ont été prises afin de réduire l'utilisation du plastique au quotidien (C.envir. art. L541-15-10) :

- Depuis le 1^{er} janvier 2020, il est mis fin à la mise à disposition des produits en plastique à usage unique pour les gobelets et verres ainsi que les assiettes jetables de cuisine pour la table.
- Depuis le 1^{er} janvier 2021, sont interdits : les pailles (à l'exception de celles destinées à être utilisées à des fins médicales), les piques à steak, les couvercles à verre jetables, les bâtonnets mélangeurs pour boisson, les bouteilles en polystyrène expansé destinés à la consommation sur place ou à emporter, et la distribution gratuite des bouteilles en plastique

contenant des boissons dans les établissements recevant du public ou dans les locaux professionnels sauf exceptions. Les vendeurs de boissons à emporter doivent adopter une tarification plus basse lorsque la boisson est vendue dans un récipient réemployable présenté par le consommateur par rapport au prix demandé lorsque la boisson est servie dans un gobelet jetable.

- Depuis le 1^{er} janvier 2022, les établissements recevant du public relevant de la première, la deuxième ou la troisième catégorie sont tenus d'être équipés d'au moins une fontaine d'eau potable accessible au public, lorsque cette installation est réalisable dans des conditions raisonnables (Décret n°2020-1724 du 28 décembre 2020). **Les boulangeries ne sont pas concernées étant des établissements de cinquième catégorie.**

Les établissements de restauration et débits de boisson sont te-



nus d'indiquer de manière visible sur leur carte ou sur un espace d'affichage la possibilité pour les consommateurs de demander de l'eau potable gratuite. Ces établissements doivent donner accès à leurs clients à une eau potable fraîche ou tempérée, correspondant à un usage de boisson. À compter du 1^{er} janvier 2023, **les personnes ayant une activité professionnelle de restauration sur place, qu'elle soit leur activité principale ou non, qu'elle soit en intérieur ou en extérieur, dès lors qu'elle permet de restaurer simultanément au moins 20 personnes, sont soumises à l'obligation de servir les repas et boissons dans de la vaisselle réemployable ainsi qu'avec des couverts réemployables**, et non plus jetables (C.envir.art. D. 541-342).

En cas de non-respect de la législation, des sanctions sont encou-

ries, à savoir l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, soit jusqu'à 1500 €. (Décret n° 2022-507 du 8 avril 2022). **Par ailleurs, au plus tard le 1^{er} janvier 2023, l'impression systématique des tickets de caisse dans les surfaces de vente et dans les établissements recevant du public, des tickets de carte bancaire, et des bons d'achat et tickets promotionnels seront interdits.** Pour obtenir un ticket de caisse imprimé, le consommateur devra désormais le demander expressément au commerçant, mais ceux-ci ne seront plus distribués systématiquement. Les modalités d'application de cette mesure doivent être précisées par un décret à paraître (Art.49-loi n°2020-105 du 10 février 2020). Pour plus de détails, n'hésitez pas à vous rapprocher du groupement professionnel de votre département.